



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

Séance du

Jeudi 11 septembre 2025
à 20h30

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 11 septembre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Amandine HUMEAU, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Emmanuel BOUTILLIER, Delphine BACHELE, Serge MEDINA ;

Représentés ayant donné pouvoir : Daniel PASDELOUP, pouvoir donné à Annie-Claude BESSON ; Marie-Noëlle LEGENTIL, pouvoir donné à Franck POQUIN ; Laëtitia DETROY HARDY, pouvoir donné à Dominique VIEJO ;

Absents : Marie MALHAIRE, Béatrice VALIN, Mikaël BOISSEAU, Lydie NORMAND ;

Franck POQUIN constate que le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Il propose la désignation de Roland MARION en tant que secrétaire de séance.

Vote
unanimité

FINANCES

● Dossier n°1

Délibération n°: DEL-2025-6-43

REGULARISATION D'ECRITURES COMPTABLES – CESSION D'UN IMMEUBLE

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

EXPOSÉ

A la demande du service de gestion comptable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le comptable public à réaliser les écritures qui suivent.

Les écritures de cession du « bâtiment Landreau » (lotissement Croix de Lorraine), réalisées en 2021, doivent être reprises.

Il convient de prendre une délibération autorisant le comptable à les rectifier par opération non budgétaire.

Le bâtiment a fait l'objet à tort d'une réintégration dans l'inventaire, par certificat administratif du 02/11/2021 : Débit 21321, Crédit 1021, pour 279 985,00 €, n° 22000-2007-04. Le bâtiment Landreau existait dans l'inventaire sous le n° SJL2007-04-2132 pour la somme de 332 080,00 €. Il convient de régulariser la réintégration de l'immobilisation qui n'aurait pas dû être réalisée par l'écriture non budgétaire suivante : Débit 1021, Crédit 21321, pour 279 985,00 € (n° immo SJL2007-04-2132).

Les biens faisant l'objet des fiches inventaire n°SJL2007-04-2132 et SJL2007-04, d'un montant total de 360 076,96 €, ont été acquise en 2007 et sont amortissables sur 25 ans. Ils ont été amortis pour la valeur de 146 115,20 € au moment de la cession ; or ils auraient dû être amortis pour la somme de 201 641,42 €, soit une différence de 55 526,22 €. Il convient de réaliser un ratrappage d'amortissement par l'écriture non budgétaire suivante : Débit 1068, Crédit 281321 pour 55 526,22 € (n° immo SJL2007-04-2132)

Le bâtiment a été vendu pour 279 985,00 € avec les fiches inventaire 22000-2007-04 et SJL2007-04 d'un total de 307 978,96 €, engendrant une moins-value de 27 993,96 € en 2021. Or, après les régularisations indiquées ci-dessus, la valeur nette du bâtiment s'élève à 158 432,54 € (fiches inventaire SJL2007-04-2132 + SJL2007-04 = 360 073,96 € - les amortissements 201 641,42 €), et engendre donc une plus-value de 121 552,46 €. Il convient donc de régulariser par opération non budgétaire :

- la valeur nette comptable : Débit 21321, Crédit 1068, pour 149 546,42 € (n° immo SJL2007-04-2132)
- la plus-value : Débit 1068, Crédit 192, pour 149 546,42 €
- la réintégration des amortissements : Débit 281321 Crédit 21321 pour 201 641,42 € (n° immo SJL2007-04-2132)

Annie-Claude BESSON précise qu'il n'y a pas d'incidence budgétaire.

Vote
unanimité

● **Dossier n°2**

Délibération n°: DEL-2025-6-44

REGULARISATION D'ECRITURES COMPTABLES – AMORTISSEMENTS

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

EXPOSÉ

Dans un souci de qualité comptable et en concertation avec le Service de Gestion Comptable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le comptable public à réaliser des écritures de régularisation concernant les amortissements des biens inscrits à l'inventaire de la commune.

Les amortissements antérieurs se régularisent par opération non budgétaire en utilisant le compte 1068. La régularisation s'effectue en mouvementant les comptes 1068 et 28x en débit ou en crédit suivant le tableau produit en annexe.

Vote
unanimité

● **Dossier n°3**

Délibération n°: DEL-2025-6-45

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Rapporteur : Monsieur Franck POQUIN, Maire

EXPOSÉ

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2028. Dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Il est proposé Conseil Municipal :

- ↳ D'autoriser la signature la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- ↳ D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel ;
- ↳ D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public de gaz naturel issu du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Franck POQUIN précise que le même groupement de commandes existe pour l'électricité.

Claude DELESTRE demande si cela concerne aussi le gaz en citerne et demande s'il est prévu de raccorder l'école des Grands Chênes au réseau.

Franck POQUIN répond que seul le gaz de ville est concerné et que le bâtiment des Grands Chênes pourra bénéficier de ce marché le jour où il sera raccordé. Ces travaux sont toutefois suspendus au démarrage du projet de transformation de l'ancienne Maison des associations par SOLIHA.

Annie-Claude BESSON précise que les contrats de gaz en citerne ont été renégociés et que le prix a nettement baissé.

Vote

unanimité

RESSOURCES HUMAINES

● Dossier n°4

Délibération n°: DEL-2025-6-46

CREATION DE POSTES

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

EXPOSÉ

Selon les dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Afin de permettre l'évolution de carrière des agents, en adéquation avec les fonctions occupées, il est nécessaire de porter le poste suivant au tableau des emplois :

1 poste de rédacteur territorial à temps complet

1 poste de technicien territorial à temps complet

Annie-Claude BESSON précise que, dans les deux cas, il s'agit d'une promotion de la catégorie C à B.

Serge MEDINA demande si ce changement peut être bloquant en cas de nouveau recrutement pour les mêmes fonctions.

Franck POQUIN lui répond que non, l'annonce de recrutement pouvant fixer librement le grade recherché.

Roland MARION demande pourquoi il faut attendre pour supprimer les postes de catégorie C.

Olivier FOURNIER répond que les agents promus ne sont titularisés sur leur nouveau poste qu'au bout d'un an. C'est une sécurité.

Annie-Claude BESSON ajoute qu'il faut préalablement requérir l'avis du CST pour supprimer des postes.

Vote

unanimité

COOPERATION INTERCOMMUNALE

● Dossier n°5

Délibération n°: DEL-2025-6-47

MODIFICATION DES STATUTS DU SIRSG

Rapporteur : Franck POQUIN, Maire

EXPOSÉ

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Conformément à la loi, les communes sont, par principe, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant depuis le 1er janvier 2025. À ce titre, elles exercent les compétences suivantes :

- Recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services et de modes d'accueil (articles L. 214-1 et L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles).
- Information et accompagnement des familles avec enfants de moins de trois ans et des futurs parents.
- Planification du développement des modes d'accueil en fonction des besoins identifiés.
- Soutien à la qualité des modes d'accueil.

Ces compétences peuvent être transférées, en tout ou partie, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte, comme le SIRSG.

Même si le SIRSG peut apparaître, de facto, comme étant l'AO sur notre territoire, une modification statutaire est néanmoins souhaitable.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SIRSG, tels qu'adoptés par la délibération de son Comité syndical en date du 18 juin 2025 et annexé à la présente délibération.

Franck POQUIN précise que cela répond à un souci de cohérence avec la situation actuelle.

Claude DELESTRE ajoute que cette compétence ne sera exercée par le SIRSG que pour les 4 communes d'Angers Loire Métropole. Pour les autres communes membres du SIRSG, la compétence est exercée par la communauté de commune Loire Layon Aubance. Cette situation pose des questions en matière de gestion des biens immobiliers du syndicat.

Vote
unanimité

● Dossier n°6

Délibération n° DEL-2025-6-48

SIRI49 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Rapporteur : Monsieur Franck POQUIN, Maire

EXPOSÉ

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de prestation de service au profit du SIRI49, de la part de ses communes membres.

La convention a pour objet de définir les modalités de prestations de services par les Communes, au profit du Syndicat, dans les domaines suivants :

- Comptabilité et finances, par la Commune de Longuenée-en-Anjou ;
- Conseil juridique, par la Commune de Saint-Léger-de-Linières ;
- Gestion des ressources humaines, par la Commune d'Écouflant ;
- Gestion des marchés publics, la Commune de Beaucouzé ;

Ces prestations sont réalisées dans le cadre des compétences du Syndicat et dans l'intérêt commun des communes membres.

Franck POQUIN précise que la sortie prochaine de la commune d'Avrillé nécessite la reprise, par les autres communes, des différentes prestations qu'elle assurait pour le syndicat.

Vote
unanimité

● **Dossier n°7**

Délibération n° DEL-2025-6-49

ANGERS LOIRE METROPOLE – MODIFICATION STATUTAIRE

Rapporteur : Franck POQUIN, Maire

EXPOSÉ

Par délibération n°2025-154 du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 7 juillet 2025, l'assemblée délibérante s'est prononcée sur la modification des statuts d'Angers Loire Métropole afin de permettre à la communauté urbaine de se doter de la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire ».

La loi dite 3DS du 21 février 2022 a en effet modifié l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et permet désormais aux communautés urbaines de se doter d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Il s'agit d'une perspective qui a fait l'objet de nombreux échanges entre les maires des communes d'Angers Loire Métropole depuis plusieurs années, et qui peut désormais se concrétiser avec cette évolution législative.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole peut en effet, au titre des compétences facultatives, se voir transférer tout ou partie de l'action sociale sous réserve d'être reconnue d'intérêt communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il est nécessaire, au préalable, de modifier les statuts d'Angers Loire Métropole, afin qu'elle puisse acquérir la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Pour ce faire, il est nécessaire, conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales que chaque conseil municipal des communes membres d'Angers Loire Métropole prenne une délibération concordant avec celle du conseil communautaire du 7 juillet, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

C'est la raison pour laquelle il est proposé cette délibération.

Une fois que les communes membres d'Angers Loire Métropole auront délibéré de manière concordante et que l'arrêté préfectoral aura modifié les statuts, il conviendra de définir par délibérations concordantes spécifiques, ce qui relève de l'action sociale d'intérêt communautaire, et de créer le Centre intercommunal d'action sociale qui portera cette compétence.

A ce jour, seule la compétence liée au « contrat local de santé » serait reconnue d'intérêt communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-4 et L123-4-1 et suivants ;

Vu les statuts modifiés de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

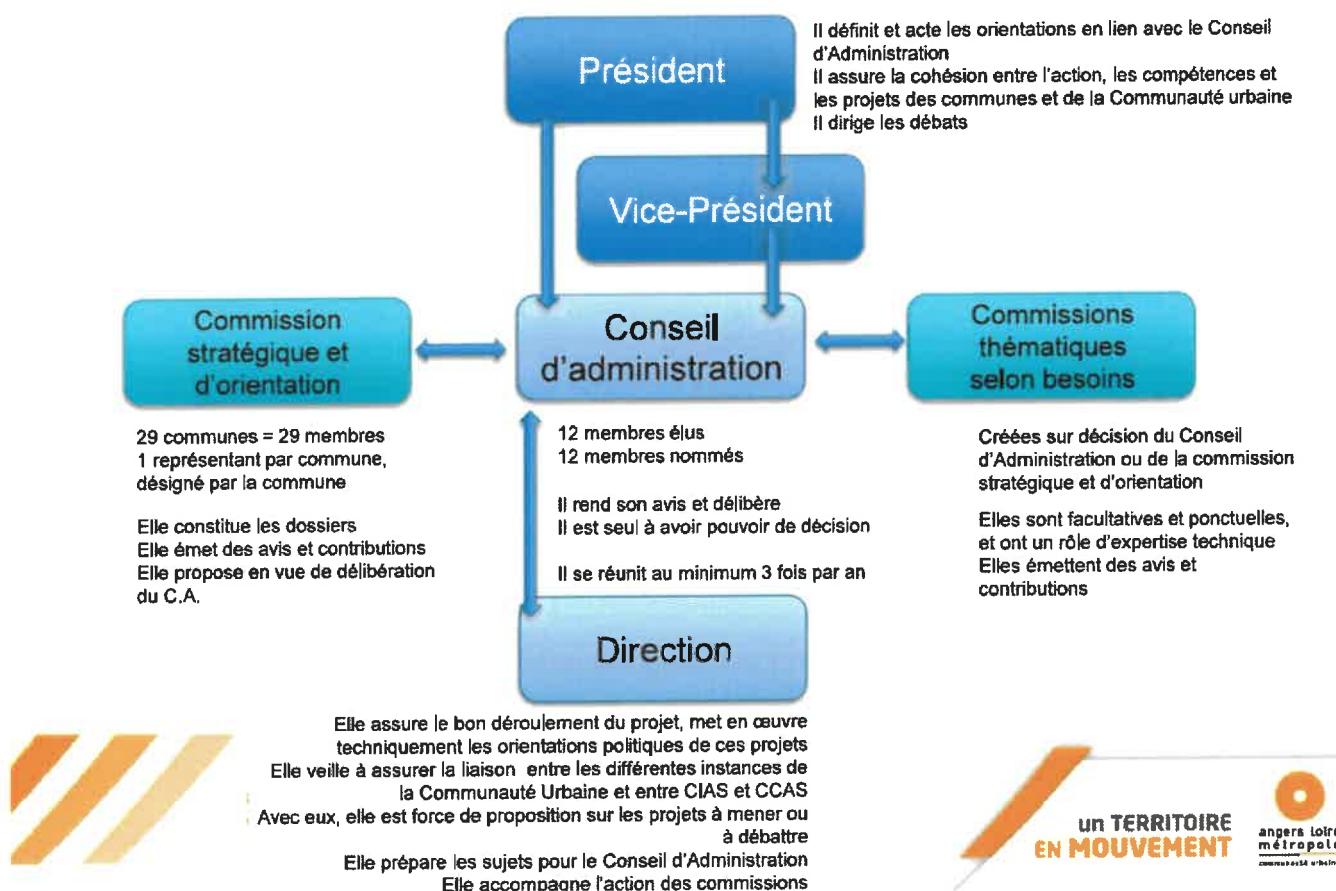
1/Autoriser le transfert à la communauté urbaine Angers Loire Métropole des compétences de la commune en matière d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire», qui sera définie ultérieurement par délibérations concordantes spécifiques.

2/ Approuve la sollicitation de la modification des statuts d'Angers Loire Métropole avec mention de la nouvelle compétence en ces termes, au sein du chapitre II - Compétences facultatives : « 3° Action sociale d'intérêt communautaire Création d'un Centre intercommunal d'action sociale, avec définition, par délibérations concordantes, de l'action sociale reconnue d'intérêt communautaire dans les conditions de l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles. »

3/Autorise le maire ou son représentant à mettre en œuvre et à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Franck POQUIN précise que l'idée n'est pas de remplacer les CCAS des communes dans leurs missions, mais uniquement de prendre en charge des actions à l'échelle intercommunale, comme le Contrat local de santé, la santé mentale ou les CLIC. Une gouvernance particulière sera mise en place afin que chaque commune puisse faire entendre sa voix, alors que la réglementation de permet par que chaque commune soit représentée au sein du Conseil d'administration du futur CIAS :

GOUVERNANCE LA PROPOSITION SOUMISE CE JOUR



Pierre BEAUDOUIN demande quand ce CIAS sera mis en place.

Franck POQUIN répond que les Conseils municipaux ont trois mois pour se prononcer après la délibération du Conseil communautaire.

Annie-Claude BESSON demande des précisions quant au financement de ce CIAS ;

S'agissant de compétences nouvelles et non de transferts vers Angers Loire Métropole, Franck POQUIN répond que les communes ne seront pas mises à contribution.

Vote

unanimité

VIE ASSOCIATIVE

● Dossier n°8

Délibération n° DEL-2025-6-50

DEMANDE DE SUBVENTION - AJC

Rapporteur : Mickaël BILLOT, Maire adjoint au maire chargé de la sécurité et de la vie associative

EXPOSÉ

L'Association des Jardiniers de la Coudre sollicite une subvention pour la création d'un enclos afin de protéger un poulailler.

Le montant de la subvention demandée est de 450,47 €.

Mickaël BILLOT ajoute qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle. Les travaux seront exécutés par les membres de l'association, la subvention portant uniquement sur l'achat des matériaux.

Vote

unanimité

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

● Dossier n°9

Délibération n° DEL-2025-6-51

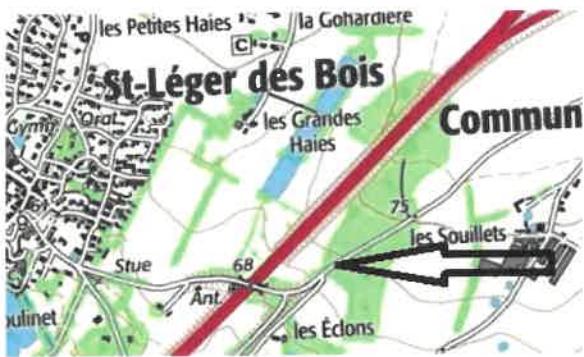
VOIE DOUCE – CONVENTION DE CESSION D'UNE PARCELLE

Rapporteur : Franck POQUIN, Maire

EXPOSÉ

Franck POQUIN précise qu'il s'agit d'une acquisition par la commune.

La SAFER envisage la cession à la commune d'une partie de la parcelle cadastrée ZC 0037, d'une surface de 26a00ca, surface à parfaire suite à la réalisation d'un document d'arpentage.



Cette cession a pour objet de permettre à la commune de réaliser un projet de liaison douce entre les bourgs de Saint-Jean-de-Linières et Saint-Léger-des-Bois.

Le prix de cession serait de 520 euros, soit 0,20 euros le m², les charges accessoires dues à la SAFER de 770,87 euros TTC. Les frais dus au notaire seront mis à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention de cession et l'acquisition de cette parcelle au prix de 0,20 euros le m², le prix définitif résultant du document d'arpentage à venir.

Franck POQUIN précise que la commune a manifesté son intérêt dans le cadre de l'ouverture d'une succession. Une autre parcelle était concernée, mais aucun accord avec l'exploitant n'a pu être trouvé. Cependant, il reste une possibilité d'emprunter le délaissé d'autoroute, VINCI ayant donné son accord.

Vote
unanimité

● **Dossier n°10**

Délibération n° DEL-2025-6-52

CONVENTION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Rapporteur : Pierre BEAUDOUIN, Conseiller municipal délégué aux transports et la mobilité

EXPOSÉ

Le transfert de la compétence voirie, effectif depuis le 1^{er} janvier 2022, des communes à la communauté urbaine intègre « la création, l'aménagement et l'entretien » de la voirie communale transférée, ou nouvellement créée. Elle ne prévoit pas les règles d'intervention d'ALM sur les routes départementales, l'entretien et l'aménagement du domaine public routier départemental relevant de la compétence du département. Conformément à l'article L5215-27 du CGCT, et dans la mesure où les opérations d'aménagement répondent à un intérêt communautaire, ALM accepte de réaliser les travaux, objet de la présente convention, intervenant sur une section de la RD n°102.

L'opération vise à modérer la vitesse Rue de la Forêt, rendre accessible l'arrêt de car/bus « St Jean Mairie » et aménager une traversée piétonne.

Cette opération est située sur la RD 102, route de la Forêt, commune de Saint-Jean-de-Linières.

La Maitrise d'Ouvrage des opérations seront assurées par Angers Loire Métropole pour la mise aux normes du quai bus et par la Commune pour la réhabilitation du cheminement.

Pierre BEAUDOUIN ajoute que cette convention est nécessaire afin que les travaux puissent démarrer.

Roland MARION évoque l'abri bus existant.

Annie-Claude BESSON répond que cet abri bus a été dégradé par un feu de poubelle et qu'il s'agit surtout de mettre l'arrêt en conformité avec la réglementation PMR.

Pierre BEAUDOUIN précise que les travaux devraient être réalisés en novembre. Le bus scolaire pourra néanmoins circuler pendant les travaux, mais pas les autres bus et le reste de la circulation. La route sera rouverte les soirs. Il faut compter deux semaines de travaux.

Vote

unanimité

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Pascale PATEAU demande à ce que soit précisée l'adresse de la MDS de rattachement de la commune évoquée lors de la séance du 7 juillet : celle-ci n'est pas située à Belle Beille mais au 25 rue du Général Lizé – les Hauts de Saint-Aubin à Angers.

Vote

unanimité

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE

Une convention d'honoraires est conclue avec la SELARL LEX PUBLICA aux fins d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

Les honoraires sont fixés comme suit :

- Le taux horaire est fixé à 270 € TTC (TVA à 20 %) pour les interventions de l'avocat.
- Procédure éventuelle devant le délégué du procureur ou le tribunal correctionnel : 1.800 € TTC. 600 € TTC par acte de procédure supplémentaire.
- Procédure éventuelle devant le tribunal administratif contre l'arrêté interruptif de travaux : 1.800 € TTC. 600 € TTC par acte de procédure supplémentaire.
- Indemnités kilométriques hors Angers : 0,665 € HT du kilomètre, outre le remboursement des éventuels frais de péages. En cas de déplacement en train ou en avion : remboursement de ces frais sur justificatifs ; Un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement calculé sur la base d'un taux horaire de 135 € TTC
- 5% HT du montant hors taxes des honoraires au titre des frais d'ouverture et de gestion du dossier (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage)

Un bail de location est établi pour un logement situé 14 place Plantagenets à Saint-Jean-de-Linières. Le montant du loyer s'élève à 512,59 €, indexé sur l'IRL.

Virements de crédits

Conformément aux dispositions de la nomenclature comptable M57 et au règlement budgétaire et financier adopté le 15 décembre 2022, *Le Maire peut procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.*

Aucun virement de crédits n'a été effectué.

DIVERS / INFORMATIONS

Franck POQUIN lève la séance du Conseil municipal à 21h37.

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 6 novembre 2025.

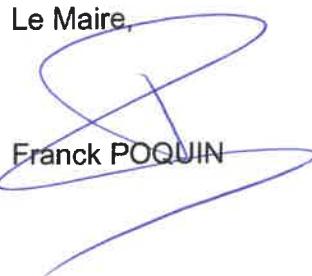
Le secrétaire de séance,



Roland MARION



Le Maire,


Franck POQUIN